

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

NO : R-3858-2013

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René-Lévesque Ouest, dans la cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

**DEMANDE AMENDÉE DU TRANSPORTEUR ET DU DISTRIBUTEUR
RELATIVE AU POSTE FLEURY**

[Articles 31(5°) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE AMENDÉE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. Elle est une entreprise dont les activités de transport et de distribution d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie (« la Régie ») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi »).
2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau.
3. Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») est tenu, en vertu de la Loi, de distribuer l'électricité à toute personne qui le demande dans le territoire où s'exerce son droit exclusif de distribution.
4. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur doivent obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas déterminés au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* (le « Règlement »), pour acquérir, construire ou disposer d'immeubles ou d'actifs destinés au transport et à la distribution d'électricité.

5. En vertu du sous-paragraphe 1^o a) de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus.
6. En vertu du sous-paragraphe 1^o b) de l'article 1 du Règlement, le Distributeur doit obtenir une autorisation de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés à la distribution d'électricité et dont le coût est de 10 millions de dollars et plus.

CONTEXTE GÉNÉRAL

7. En 2010, le Transporteur et le Distributeur ont émis le *Plan d'évolution de l'île de Montréal* (le «Plan»). Le Plan a été déposé à la Régie sous pli confidentiel à l'annexe 1 de la pièce HQTD-1, Document 1 du dossier R-3750-2010. Le caractère confidentiel du Plan a été reconnu par la Régie par sa décision D-2011-026 au dossier R-3750-2010.
8. La présente demande amendée constitue la quatrième étape du déploiement du Plan. Les projets d'investissement déjà autorisés par la Régie, découlant du Plan, concernent les travaux afférents à la reconstruction du poste Bélanger (R-3750-2010), l'ouverture du réseau de transport à 315 kV (R-3760-2011) ainsi que la construction du nouveau poste Henri-Bourassa (R-3779-2011).
9. La présente demande d'autorisation amendée relative à la construction d'un nouveau poste satellite, soit le poste Fleury à 315-25 kV, poursuit l'orientation du Plan et s'inscrit dans le développement de l'architecture à 315 kV du réseau. Ce Plan, résultat d'une collaboration entre le Transporteur et le Distributeur, a permis d'identifier des solutions optimales afin d'assurer la pérennité des réseaux et de faire face à la croissance de la charge à long terme, tel qu'il appert de la pièce HQTD-1, Document 1.
10. Les travaux consistent essentiellement, pour le Transporteur, en la construction et au raccordement du nouveau poste satellite Fleury à 315-25 kV. Pour le Distributeur, les travaux consistent à préparer les composantes du réseau de distribution pour supporter une tension à 25 kV ainsi qu'à convertir et raccorder les charges des clients au nouveau poste Fleury. Ces travaux se traduisent, en conformité avec la Loi et le Règlement, par un projet d'investissement du Transporteur et un projet d'investissement du Distributeur. Ces projets sont complémentaires et sont présentés conjointement pour autorisation afin de permettre à la Régie de bénéficier de toute l'information pertinente.

PROJET DU TRANSPORTEUR

11. Le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs requis pour le projet du nouveau poste Fleury, sa ligne d'alimentation de trois kilomètres ainsi que la réalisation de travaux connexes, dont le coût total s'élève à 141,1 M\$, tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-2, Document 1.
12. Le projet du Transporteur est essentiel pour assurer la pérennité des installations compte tenu de l'état de vétusté du poste Fleury. Le projet du Transporteur permettra également de satisfaire la croissance de la charge à long terme tout en s'inscrivant dans le cadre du développement de l'architecture du réseau à 315-25 kV. Le projet nécessite de réaliser des travaux, des modifications et des ajouts sur le réseau de transport, tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQTD-2, Document 1.
13. Tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-2, Document 2, le Transporteur soumet une proposition pour le suivi des coûts du Projet du Transporteur. De l'avis du Transporteur, cette proposition permettra de faciliter la préparation du suivi fait dans le cadre de ses rapports annuels et de l'uniformiser, tout en tenant compte des modalités et préoccupations exprimées par la Régie dans certaines décisions concernant des demandes déposées depuis le début l'année 2013¹.

Aux fins de la reddition de comptes de l'état d'avancement du présent Projet, le Transporteur propose ainsi de présenter sur une base annuelle, dans le cadre de son rapport annuel, dès l'autorisation du Projet et jusqu'à la mise en service finale du Projet :

- un tableau fournissant les coûts réels et prévus versus autorisés, sous la même forme et le même niveau de détail que ceux du tableau présenté à la pièce HQTD-2, Document 2 par volet et par catégorie d'investissement ;
- pour chacun des volets présentés à ce tableau, fournir une explication des écarts entre les coûts autorisés et les coût des investissements finaux prévus lorsque le montant de ces écarts est supérieur ou égal, en valeur absolue, à 5 % ;
- un suivi de l'échéancier global du Projet selon un format similaire au tableau 1 de la pièce HQTD-2, Document 1.

Le tout tel que plus amplement décrit à la pièce HQTD-2, Document 2.

14. La preuve déposée au soutien de la demande amendée inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau

¹ Dossier R-3832-2013 visant le poste Duchesnay (D-2013-120), dossier R-3845-2013 visant les postes de Radisson et de la Nicolet (D-2013-126), dossier R-3849-2013 visant le poste de la Madawaska (D-2013-130), dossier R-3846-2013 visant le poste de la Nicolet (D-2013-156), dossier R-3847-2013 visant le poste Normand (D-2013-167) et dossier R-3859-2013 visant le poste Albanel (D-2013-173).

de concordance (tableau 1) qui se retrouve à la pièce HQTD-1, Document 1 produite au dossier.

15. Conformément à l'article 30 de la Loi, le Transporteur demande à la Régie de rendre une ordonnance interdisant la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQTD-2, Document 1, annexe 1 en raison de leur caractère confidentiel, pour des motifs d'intérêt public et comme la Régie l'a déjà ordonné pour le même type d'informations dans ses décisions D-2007-125, D-2008-129, D-2009-014, D-2009-131, D-2010-023, D-2010-115, D-2011-026, D-2012-106, D-2012-107 et D-2012-108.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

16. Le Distributeur demande à la Régie l'autorisation de construire et d'acquérir les immeubles et les actifs nécessaires au raccordement du nouveau poste Fleury à 315-25 kV au réseau de distribution, à la conversion de ses charges de 12 kV à 25 kV et à la réalisation de travaux connexes, au coût total de 36,5 M\$, tel qu'il appert de la pièce HQTD-3, Document 1.
17. Les investissements demandés par le Distributeur sont indispensables afin de normaliser l'architecture du réseau à la tension 25 kV et alimenter les clients à partir du nouveau poste. Dans la mesure où les options analysées par le Transporteur conduisent toutes vers une alimentation à 25 kV, un seul projet est ainsi analysé et présenté par le Distributeur lequel consiste à préparer l'ensemble des composantes du réseau pour supporter cette tension ainsi que convertir 123 MVA de charges afin de les raccorder au nouveau poste.
18. La preuve déposée au soutien de la demande amendée inclut tous les renseignements exigés par le Règlement, tel qu'il appert notamment du tableau de concordance (tableau 1) qui se retrouve à la pièce HQTD-1, Document 1 produite au dossier.

CONCLUSIONS

19. Considérant la nature de la demande amendée et l'article 25 de la Loi, le Transporteur et le Distributeur prient la Régie de traiter la présente demande amendée sur dossier.
20. Compte tenu du délai requis pour la réalisation des travaux, le Transporteur et le Distributeur souhaitent que la décision de la Régie à l'égard de la présente demande amendée soit rendue en décembre 2013 et ce, afin que les travaux puissent se réaliser selon le calendrier prévu.
21. La présente demande amendée est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE:

ACCUEILLIR la présente demande amendée;

PROJET DU TRANSPORTEUR

ACCUEILLIR la présente demande amendée et la proposition de suivi des coûts du Projet plus amplement décrite à la pièce HQTD-2, Document 2.

INTERDIRE la divulgation, la publication et la diffusion des renseignements contenus à la pièce HQTD-2, Document 1, annexe 1 ;

ACCORDER au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet du nouveau poste Fleury, à 315-25 kV, sa ligne d'alimentation ainsi que la réalisation de travaux connexes, conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande amendée, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

PROJET DU DISTRIBUTEUR

ACCORDER au Distributeur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le projet de raccordement du nouveau poste Fleury à 315-25 kV au réseau de distribution, à la conversion de ses charges de 12 kV à 25 kV et à la réalisation de travaux connexes conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande amendée, le Distributeur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable les coûts ou la rentabilité.

Montréal, le 6 novembre 2013

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
Me Yves Fréchette (pour le Transporteur)
Me Simon Turmel (pour le Distributeur)

AFFIRMATION SOLENNELLE

Je, soussignée, **STÉPHANIE CARON**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 19^e étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La demande d'autorisation amendée pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs du Transporteur dans le présent dossier a été préparée en partie sous ma supervision et mon contrôle;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande amendée ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation amendée sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec,
ce 6 novembre 2013

(s) Stéphanie Caron

STÉPHANIE CARON

Déclaré solennellement devant moi,
à Montréal, Québec, ce 6 novembre 2013

(s) Lucie Gauthier

Lucie Gauthier, avocate